

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6 –pouvoirs de police

n° 0241/2026

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2224.13 et L.2224.17,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, et L.1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 (non-respect des règles de collecte), R.634-2 (contravention de 4^{ème} classe), R.635-8 (contraventions de 5^{ème} classe, abandon d'ordures transportées dans un véhicule), R.644-2 (contravention de 4^{ème} classe, encombrement de la voie publique).

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R.48-1,

Vu le Code forestier, notamment l'article L.161-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541.46, R.541-76 à R.541-77,

Vu le règlement sanitaire de Maine et Loire,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries d'Angers Loire Métropole,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées au code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par Angers Loire Métropole et par les règlements en vigueur.

Le fait d'abandonner des déchets à coté d'un PAV (point d'apport volontaire) ou d'un container de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigés par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R. 634-2, R.635-8 et R.644.2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

En complément des amendes prévues par le Code pénal, les auteurs du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères seront sanctionnés par une amende administrative fixée par la commune de MURS-ERIGNE, dont les montants sont les suivants :

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0,5 m ³	300 €
Moins de 1 m ³	500 €
Moins de 1 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivants la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 €
Jusqu'à 3 m ³	3 000 €
Jusqu'à 3 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivants la dernière sanction établie selon le présent barème	6000 €

Plus de 3 m ³	5 000 €
Plus de 3 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivants la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 €

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	2000 €
Moins de 1 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivants la dernière sanction établie selon le présent barème	4000 €
Jusqu'à 3 m ³	10 000 €
Jusqu'à 3 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivants la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 €
Plus de 3 m ³	15 000 €
Plus de 3 m ³ en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivants la dernière sanction établie selon le présent barème	30 000 €

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 6 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département, au Président d'Angers Loire Métropole, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Angers, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde Champêtre de la Ville de MURS-ERIGNE, toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, les administrés peuvent saisir le Tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. La juridiction

administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 8-7 2026

Le Maire,
Fabien VETEAU.

